

Commission du droit d'auteur Canada

[TRADUCTION]

Ottawa, le 3 mars 2000

DOSSIER: 1998-UO/TI-3

TITULAIRE DE DROIT D'AUTEUR INTROUVABLE

Licence non exclusive délivrée à Donald Rutherford, Abbotsford (C.-B.), pour la reproduction d'articles de journaux

Conformément aux dispositions du paragraphe 77(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur délivre la licence suivante à Donald Rutherford :

(1) La licence autorise la reproduction de divers articles publiés dans le journal Wainwright Star durant la période comprise entre 1908 et 1918.

Le tirage des copies de chaque article est limité à 75 exemplaires.

- (2) La licence expire le 31 décembre 2005. La reproduction autorisée doit donc être terminée au plus tard à cette date.
- (3) La licence est non exclusive et valide seulement au Canada.
- (4) L'auteur de la demande de licence paiera la somme de 10 ¢ par œuvre reproduite (multipliée par le nombre de copies faites dans chaque cas), à toute personne qui établit, avant le 31 décembre 2010, qu'elle est titulaire du droit d'auteur sur toute œuvre visée par la présente licence.
- (5) La présente licence ne prend effet qu'à compter du moment où l'auteur de la demande de licence produit, auprès de la Commission, son engagement à respecter les modalités énoncées au paragraphe 4) ci-dessus.

Le secrétaire de la Commission,

ande Majean

Claude Majeau